

## L'Allocation Personnalisée d'Autonomie

---

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) est une prestation d'aide sociale instituée par la loi n°2001-647 du 21 juillet 2001. Elle relève de la compétence du Département.

Elle a pour objet de répondre aux besoins des personnes âgées dépendantes qui doivent être aidées pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou qui requièrent une surveillance régulière.

### Qui peut en bénéficier ?

- Toute personne âgée d'au moins 60 ans, résidant en France, de façon stable et régulière et qui remplit les conditions légales d'attribution,
- Présentant un niveau de dépendance évalué par une équipe médico-sociale sur la base d'une grille d'évaluation nationale (grille AGGIR). Cette grille comporte six niveaux. Seules les personnes classées en GIR 1 à 4 peuvent prétendre à la prestation.

### Quelles sont les principales caractéristiques de la prestation ?

- C'est une prestation en nature qui peut être attribuée aux personnes résidant à domicile ou en établissement.
  - A domicile, l'APA est affectée à la couverture des dépenses figurant dans le plan d'aide et en premier lieu à la rémunération de la personne (ou des personnes) intervenant auprès du bénéficiaire. Le bénéficiaire APA choisit le mode d'intervention dans le cadre duquel il souhaite que la personne intervienne à son domicile, il a trois possibilités :
    - Mode prestataire
    - Mode mandataire
    - Emploi direct
  - En établissement, la prestation accordée est égale au montant des dépenses correspondant au degré de perte d'autonomie du bénéficiaire de l'APA, calculé sur la base du tarif de l'établissement où il réside et diminué d'une participation du bénéficiaire.
- C'est une prestation différentielle dont le montant est modulé en fonction du groupe de dépendance dans lequel la personne âgée a été classée et du besoin de surveillance et d'aide qu'elle requiert.

Le montant est ou peut être minoré par la participation mise à la charge du bénéficiaire de l'APA et calculée sur la base de ses ressources.
- C'est une prestation non cumulable avec les services ménagers accordés au titre de l'aide sociale, avec l'allocation compensatrice pour tierce personne ou avec la majoration pour tierce personne.
- C'est une prestation non récupérable qui ne peut pas donner lieu à un recours sur succession ou donation.
- C'est une prestation dont l'attribution n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire.

## **Quelles sont les modalités d'instruction et d'attribution de l'APA ?**

- La demande doit être déposée à la mairie ou au centre communal d'action sociale du lieu de résidence de la personne âgée ; elle est adressée au Président du Conseil départemental.
- Elle est instruite par une équipe médico-sociale dont l'un des membres au moins se rend auprès de la personne ayant fait la demande d'APA.
- L'équipe médico-sociale évalue le degré de dépendance : elle discute avec la personne (et son ou ses proche(s) présents lors de la visite) de ses capacités à effectuer un certain nombre de gestes simples et essentiels de la vie quotidienne puis détermine le groupe de dépendance auquel elle appartient à partir d'un questionnaire national appelé grille AGGIR. L'évaluation de la dépendance ne consiste donc pas en une consultation médicale.

Dans le cas où la personne est classée en GIR 1 à 4 sur la grille AGGIR, l'équipe médico-sociale apprécie les besoins de la personne et propose un plan d'aide adapté qui tient compte de l'environnement, éventuellement des aides dont bénéficie le demandeur.

Lors de la visite à domicile, le demandeur indique à l'équipe médico-sociale le mode d'intervention qu'il a choisi.

- L'APA est accordée par décision du Président du Conseil départemental après avis d'une commission. Elle est notifiée à l'intéressé dans un délai de deux mois à compter du dépôt de son dossier déclaré complet.